SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2021
****

Présents : MM.CAUCHIE I., Bourgmestre-Président;
BOITTE A., BLIN D., COPPEE I., OTTEN F., Echevins ;
~~SPILEERS C.~~, DELBOUVRY D., HUSTACHE F., DESTERKE F., LEJOUR P., DERAMEE J.-B., LENOIR A., MEURIS J., BAETENS J., RENARD V., DEMETS X., HERBECQ N., Conseillers ;
HERBECQ J.-M., Directeur Général-Secrétaire.

Objet n° 1 **Approbation du PV de la séance précédente**
Le Conseil Communal,

Vise et approuve le P.V. de sa séance du 30 août 2021.

Objet n° 2 **Félicitations aux lauréats du Travail**
Le Conseil Communal,

Félicite les lauréats du Travail qui sont des citoyens motivés qui démontrent de grandes compétences professionnelles et un engagement social :

Sa Majesté le Roi a conféré, en date du 11 février 2021, le titre et l'insigne :

- **d'honneur d'argent de Lauréat du Travail** du secteur : Boulangerie, Pâtisserie, Glacerie et Chocolaterie artisanales à **Monsieur Cédric DE TAEYE**. Le comité Organisateur lui a décerné le label : **Expérience et Innovation**.

- **d'honneur d'or de Lauréat du Travail** du secteur : Boulangerie, Pâtisserie, Glacerie et Chocolaterie artisanales à **Madame Martine MONTREUIL**. Le comité Organisateur lui a décerné le label : **Expert**.

- **d'honneur d'or de Lauréat du Travail** du secteur : Boulangerie, Pâtisserie, Glacerie et Chocolaterie artisanales à **Monsieur Michel WILKIN**. Le comité Organisateur lui a décerné le label : **Expert ainsi que le titre de Doyen d'honneur du travail.**

Objet n° 3 **Mise à la retraite – Réception d'un membre du personnel**
Le Conseil Communal,

Congratule Madame GOFFAUX France, Directrice de l'école communale de Wodecq, à l'occasion de sa mise à la retraite, pour sa carrière professionnelle effectuée au sein de l'enseignement communal.

Objet n° 4 **Communications**
Le Conseil Communal,

Prend connaissance qu'en date du 27 juillet 2021, Monsieur HENRY Philippe, Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Energie et de la Mobilité par délégation de signature du Ministre Christophe COLLIGNON, en charge du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, a approuvé les comptes annuels pour l'exercice 2020 de l'Agence de développement local d'Ellezelles votés en séance du conseil communal du 22 juin 2021.

Prend connaissance de la lettre de démission, en tant que conseiller au CPAS, de Monsieur VANDERHAEGEN Jérôme reçue en date du 31 août 2021.

Objet n° 5 **Rapport de rémunération visé à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - Examen - Décision**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement l'article L6421-1 ;

Vu les Décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que la Loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 ;

Vu l'obligation introduite par l'article 71 du décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et visant l'établissement d'un **rapport de rémunération écrit ;**

Considérant le rappel de rapport de rémunération 2020 pourtant sur l'exercice 2019 émanant de Monsieur MARNETTE Stéphane, Directeur général a.i. du SPW - SPW Intérieur et Action sociale ;

Considérant que le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant que ce rapport devait être transmis au Gouvernement wallon pour le 20 août 2021 ;

Considérant que ce rapport à été transmis par courriel en date du 03 septembre 2021 à Madame KOLA-TABANGE Natacha, Attachée-Juriste du SPW Intérieur et action sociale, et réceptionnée par celle-ci ce même jour ;

Considérant que ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives prévues à l'article L6421-1 du CDLD;

DECIDE :

Article 1: De ratifier le rapport de rémunération écrit tel qu'il figure en annexe de la présente délibération. Ce rapport fait partie intégrante de la présente délibération.

Objet n° 6 **Fabrique d'église d'Ellezelles - Modification budgétaire n°1/2021**

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 16 août 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 17 août 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Saint-Pierre aux Liens » d'Ellezelles, arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la réception, en date du 18 août 2021, de toutes les pièces justificatives par l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 26 août 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire n°1 pour 2021 et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire n°1 pour 2021;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 pour l'année 2021 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 pour 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant l'avis Positif "référencé conseil 2021/18" du Directeur financier remis en date du **08/09/2021**,

ARRETE :

Article 1 : La délibération du 16 août 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Saint-Pierre aux Liens » d'Ellezelles arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	35.384,17 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	32.979,89 €
Recettes extraordinaires totales	714,14 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	714,14 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.792,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	27.306,31 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	**36.098,31 €**
Dépenses totales	**36.098,31 €**
Résultat comptable	**0,00 €**

La quote-part communale pour Ellezelles reste inchangée.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Objet n° 7 **Fabrique d'église d'Ellezelles - Budget 2022**

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 16 août 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 17 août 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Saint Pierre-aux-Liens » à Ellezelles, arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la réception, en date du 18 août 2021, de toutes les pièces justificatives par l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 26 août 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2022 et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant l'avis Positif avec remarques "référencé conseil 2021/17" du Directeur financier remis en date du **08/09/2021**,

ARRETE :

Article 1 : La délibération du 16 août 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Saint Pierre-aux-Liens» à Ellezelles, arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	37.069,38 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	34.480,33 €
Recettes extraordinaires totales	165,73 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	165,73 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.070,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	27.999,38 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	**37.069,38 €**
Dépenses totales	**37.069,38 €**
Résultat budgétaire	**0,00 €**

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Objet n° 8 Fabrique d'église de Lahamaide - Budget 2022

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 23 août 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 25 août 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Sainte Marie-Madelaine » à Lahamaide, arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la réception, en date du 26 août 2021, de toutes les pièces justificatives par l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 02 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2022 et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant l'avis Positif avec remarques "référencé conseil 2021/16" du Directeur financier remis en date du **08/09/2021**,

ARRETE :

Article 1 : La délibération du 23 août 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Sainte Marie-Madeleine» à Lahamaide, arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	21.106,40 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	17.630,14 €
Recettes extraordinaires totales	1.601,26 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.601,26 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.754,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.953,66 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	**22.707,66 €**
Dépenses totales	**22.707,66 €**
Résultat budgétaire	**0,00 €**

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Objet n° 9 **Patrimoine communal - Sortie du matériel roulant du patrimoine communal**

Le Conseil Communal,

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi qu'à leurs modifications ultérieures;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatifs à la passation des marchés dans les secteurs classiques ainsi qu'à leurs modifications ultérieurs ;
Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi qu'à leurs modifications ultérieures;
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi qu'à leurs modifications ultérieures ;
Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu la circulaire du 26 avril 2011 du Ministre des Pouvoirs locaux relative au achats et ventes de biens meubles ;
Considérant la nécessité de procéder à la vente du matériel technique et roulant déclassé ;
Attendu qu'il est nécessaire d'autoriser la sortie du matériel roulant suivant du patrimoine communal :

Nombre	Objet	Marque
1	Faucheuse à bras avec châssis et cuve	Vandaele

4	Roues alu	Opel Frontera
1	Roue en tôle	
1	Grille double en fer forgé	
1	poste à souder à l'arc	Brown 300
1	brosse	Warzée BR 271 hydraulique
2	roues tractopelle	case 580
1	bac porté tracteur bennant	
1	bac porté tracteur bennant	
1	tondeuse	Niagara
1	marteau pic essence	Waleker
1	bac de terrassement pour tractopelle	case 580
7	masses de roue tracteur	
1	motoculteur	Nibbi
1	Tracteur tondeuse avec coupe et bac de ramassage	Kubota 1860
1	Rouleau tarmac	
3	vicon pour pièces	
1	disque porté de désherbage	
1	lame de terrassement avec attache JCB	
1	aspirateur	Vetrella proline E 50 x R
1	nettoyeur à sol	Nilfisk GA340
1	motoculteur avec fraise	Kubota tg 1860
1	Tracteur	Ford 6600
1	Tracteur	international 824

Vu que la présente décision a une incidence financière supérieur à 22.000,00 € ;
Attendu que, dès lors, l'avis de légalité du Directeur financier doit obligatoirement être sollicité, et ce, en vertu de l'article L 1124-40 §1er, 4° du CDLD ;

Considérant l'avis Positif "référencé conseil 2021/20" du Directeur financier remis en date du **10/09/2021**,

DECIDE :

Article 1 : d'autoriser la sortie du patrimoine communal du matériel roulant suivant :

Nombre	objet	Marque
1	Faucheuse à bras avec châssis et cuve	Vandaele
4	Roues alu	Opel Frontera
1	Roue en tôle	
1	Grille double en fer forgé	
1	poste à souder à l'arc	Brown 300
1	brosse	Warzée BR 271 hydraulique
2	roues tractopelle	case 580
1	bac porté tracteur bennant	
1	bac porté tracteur bennant	
1	tondeuse	Niagara
1	marteau pic essence	Waleker
1	bac de terrassement pour tractopelle	case 580
7	masses de roue tracteur	
1	motoculteur	Nibbi
1	Tracteur tondeuse avec coupe et bac de	Kubota 1860

	ramassage	
1	Rouleau tarmac	
3	vicon pour pièces	
1	disque porté de désherbage	
1	lame de terrassement avec attache JCB	
1	aspirateur	Vetrella proline E 50 x R
1	nettoyeur à sol	Nilfisk GA340
1	motoculteur avec fraise	Kubota tg 1860
1	Tracteur	Ford 6600
1	Tracteur	international 824

Article 2 : D'approuver le principe de vente des biens précités.
Article 3 : de choisir la vente publique via le recours à un site de vente en ligne.
Article 4 : de choisir le mode de passation par simple facture acceptée pour la désignation d'un opérateur économique pour la vente en ligne.
Article 5 : De charger le Collège communal pour l'exécution du présent marché de services.

Objet n° 10 **<u>POLLEC 2021 - Eclairage intelligent pour la mobilité douce et voirie piétonne</u>**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et des modifications ultérieures ;

Vu la Convention des Maires pour l'Energie et le Climat par laquelle les Bourgmestres s'engagent à réduire les émissions de CO_2 d'au moins 40 % d'ici à 2030 sur le territoire de leur commune, grâce notamment à une meilleure efficacité énergétique et à un recours accru à des sources d'énergie renouvelables; à renforcer la résilience en s'adaptant aux incidences du changement climatique; à partager leur vision, résultats, expérience et savoir-faire avec leurs homologues des autorités locales et régionales dans l'UE et au-delà, grâce à une coopération directe et à des échanges entre pairs, notamment dans le cadre du Pacte mondial des maires ;

Considérant que la Commune d'Ellezelles a adhéré à la Convention des Maires sur décision du Conseil Communal du 25 mars 2014 ;

Considérant que la Commune d'Ellezelles a adhéré à la nouvelle Convention des Maires sur décision du Conseil Communal du 17 décembre 2019 ;

Considérant qu'à travers cette adhésion, la Commune d'Ellezelles s'engageait à oeuvrer pour une réduction des émissions de CO_2 d'au moins 40% d'ici à 2030, par rapport à l'année de référence 2006 ainsi qu'à préparer l'adaptation des différents secteurs de la Commune aux impacts du changement climatique ;

Considérant que le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat, mené avec le soutien de l'APERe asbl dans le cadre du projet Implement financé par le programme européen H2020 et élaboré par un comité de pilotage interne à l'Administration communale, a été soumis à l'avis de la Commission Locale de Développement Rural et des citoyen.nes ellezellois.es lors d'une soirée d'échanges le 28 mai 2019 ;

Considérant que ce Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat a été approuvé par le Conseil Communal du 17 décembre 2019 ;

Considérant le suivi annuel de ce Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat réalisé en septembre 2020 ;

Considérant la fiche A7 du Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat intitulée Coordonner l'amélioration de l'efficacité énergétique de l'éclairage public avec ORES;

Considérant le nouvel appel à projet POLLEC 2021 ;

Considérant que les projets proposés ont vocation à agir sur les modes de déplacement et qu'ils poursuivent l'objectif de réduction des émissions de CO_2 ;

Considérant que le Collège Communal a approuvé la candidature de la commune à l'appel à projet 2021 lié à l'éclairage intelligent pour la mobilité douce et voirie piétonne ;

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le projet POLLEC 2021 lié à l'éclairage intelligent pour la mobilité douce et voirie piétonne

Objet n° 11 **<u>IMIO - Assemblée générale extraordinaire</u>**

Le Conseil Communal,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 08 mai 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune/ a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 28 septembre 2021 par lettre datée du 23 juin 2021 ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : http://www.imio.be/documents

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 septembre 2021;

Au vue des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32. ;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué.

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Modification des statuts – actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « inHouse » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.
Sur proposition du Collège communal, du Président, du Collège provincial ;
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 28 septembre 2021 qui nécessitent un vote

Article 1 : par 16 voix pour.

D'approuver l'ordre du jour dont le point concerne :

Modification des statuts – actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « inHouse » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

Article 2 : de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'iMio du 28 septembre 2021,
Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

Objet n° 12 Nuit de l'obscurité le 09 octobre 2021

Le Conseil Communal,

Prend connaissance de la demande de l'Association pour la Sauvegarde du Ciel et de l'Environnement Nocturnes ASBL d'enregistrer ou non notre commune pour la nuit de l'obscurité qui aura lieu le 09 octobre 2021 sur ww.nuitdelobscurite.be/inscription.htm et faire la promotion des activités, via le bulletin communal, le site internet et la page Facebook de la commune.

DECIDE :

Article 1 : d'enregistrer notre commune pour adhérer à la nuit de l'obscurité.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au service communication.
Article 3 : de contacter ORES Assets pour envisager les mesures possibles.

Objet n° 13 **Aménagement de la Rue Frimbuis et réfection de berges à la Rue de Rome - Modification suite aux remarques du pouvoir subsidiant**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures;
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;
Considérant que le marché de conception pour le marché d'aménagement de la rue Frimbuis et de réfection des berges à la rue de Rome a été attribué à Hainaut Ingénierie Technique, Arrondissement d'Ath, 15 Rue Madame à 7500 Tournai;
Considérant que le cahier spécial établi par l'auteur de projet a été approuvé par le Conseil Communal en date du 01 juin 2021 ;
Considérant que celui-ci a été transmis au pouvoir subsidiant pour approbation;
Considérant que le pouvoir subsidiant nous a fait parvenir une série de points à modifier avant mise en adjudication;
Considérant que le projet a été revu de manière à respecter les remarques de celui-ci;
Considérant que les modifications apportées n'ont pas d'incidences budgétaires;

DECIDE :

Art 1er : D'approuver le cahier spécial modifié en fonction des remarques du pouvoir subsidiant.
Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.
Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Objet n° 14 **Travaux de réfection de la rue Notre-dame (rue du cimetière) - Approbation des conditions et du mode de passation - Modification suite aux remarques du pouvoir subsidiant**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures;
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;
Considérant que le marché de conception pour le marché de travaux de réfection de la rue Notre-Dame a été attribué en date du 26 juin 2020 à la société Buresco, Queneau, 47 à 7880 Flobecq;
Considérant que le cahier spécial établi par l'auteur de projet a été approuvé par le Conseil Communal en date du 01 juin 2021 ;
Considérant que celui-ci a été transmis au pouvoir subsidiant pour approbation;

Considérant que le pouvoir subsidiant nous a fait parvenir une série de points à modifier avant mise en adjudication;
Considérant que le projet a été revu de manière à respecter les remarques de celui-ci;
Considérant que les modifications apportées n'ont pas d'incidences budgétaires;

DECIDE :

Art 1er : D'approuver le cahier spécial modifié en fonction des remarques du pouvoir subsidiant.
Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.
Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Objet n° 15 **Création de voiries d'accès aux terrains de tennis couverts et d'un parking - Approbation des conditions et du mode de passation - modification suite aux remarques du pouvoir subsidiant**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures;
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;
Vu la décision du Collège communal du 26 juin 2020 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché de création de voiries d'accès aux terrains de tennis couverts et d'un parking à GEOEXIM SPRL, Rue Du Beau-Quartier 19 à 7700 Mouscron ;
Considérant que le cahier spécial établi par l'auteur de projet a été approuvé par le Conseil Communal en date du 01 juin 2021 ;
Considérant que celui-ci a été transmis au pouvoir subsidiant pour approbation;
Considérant que le pouvoir subsidiant nous a fait parvenir une série de points à modifier avant mise en adjudication;
Considérant que le projet a été revu de manière à respecter les remarques de celui-ci;
Considérant que les modifications apportées n'ont pas d'incidences budgétaires;

DECIDE :

Art 1er : D'approuver le cahier spécial modifié en fonction des remarques du pouvoir subsidiant.
Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.
Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Objet n° 16 **Achat de mobilier pour la maison de village de Wodecq - Approbation des conditions et du mode de passation**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2021-040 relatif au marché “Achat de mobilier pour la maison de village de Wodecq ” établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.050,00 € hors TVA ou 49.670,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2021 à l’article :124/74198.(projet 20210041) et en recette par un prélèvement sur fonds propres du service ordinaire à l’article :06041/99551 (projet 20210041) ;

Considérant que ces travaux se rapportent à la fiche n° 18.1.1. du Plan Stratégique Transversal externe de l’Administration Communale d’Ellezelles;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **13/09/2021**,

Considérant l'avis Positif "référencé conseil 2021/19" du Directeur financier remis en date du 16/09/2021,

DECIDE:

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2021-040 et le montant estimé du marché “Achat de mobilier pour la maison de village de Wodecq ”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.050,00 € hors TVA ou 49.670,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021 à l’article : 124/74198.

SEANCE A HUIS CLOS

Par le Conseil :

Le Secrétaire, Le Président,